

Rekurskommission EDK / GDK
Commission de recours CDIP / CDS
Commissione di ricorso CDPE / CDS

Section C

Composition de la Commission de recours :

Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

Procédure C11-2012

Décision du 12 juillet 2013

dans la cause

X/Y

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie

Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision du 11 juin 2012

*(ostéopathe en exercice - décision d'échec à l'examen –
retrait quatre jours avant l'examen)*

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 11 juin 2012,
Vu le recours formé par XY en date du 9 juillet 2012,
Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :

- A. XY exerçait en 2012 la profession d'ostéopathe dans le canton X.
- B. Le 26 mars 2012, XY a fait parvenir à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS), un dossier d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes. Il souhaitait se présenter une seconde fois à la session d'examen pratique destinée aux professionnels en exercice et organisée au printemps 2012. Sa requête a été acceptée par décision du 5 avril 2012 ; dans un courrier du 1^{er} mai 2012, il a été convoqué à l'examen, fixé le samedi 9 juin 2012 à Lausanne. A la date de l'épreuve, la taxe d'inscription restait due.
- C. Le 5 juin 2012, il a adressé à la Commission d'examens un courrier pour demander le report de son examen. Il faisait valoir en substance qu'en raison de difficultés de santé, il devait envisager une reconversion professionnelle. Or, il affirmait que la veille, soit le 4 juin 2012, il avait reçu d'une société française de St-Etienne - qui l'a apparemment ensuite engagé comme collaborateur - une invitation à participer à un séjour de formation organisé dès « cette fin de semaine ». Il demandait dès lors à pouvoir se présenter à l'examen de la session d'automne 2012.
- D. Dans une décision datée du 11 juin 2012 notifiée le 12 juin 2012, la Commission d'examens a constaté qu'il ne s'était pas présenté à l'examen auquel il avait été convié le 9 juin 2012 ; elle a encore retenu que l'excuse invoquée dans le courrier du 5 juin 2012 n'était pas valable et que le désistement était survenu moins d'une semaine avant l'épreuve. En conséquence, la Commission d'examens a rendu une décision d'échec à l'examen pratique.

- E. XY a saisi la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la Commission de recours), par mémoire daté du 9 juillet 2012, expédié le 10 juillet 2012. Il contestait la décision de la Commission d'examens ; ses moyens seront repris plus loin dans la mesure utile.
- F. Invité par ordonnance du 11 juillet 2012 de la Commission de recours à verser une avance de frais de Fr. 1'000.00, le recourant a répondu en substance, dans un courrier du 27 juillet 2012, qu'il ne disposait pas des moyens financiers permettant de donner suite à cette ordonnance, courrier traité comme une requête d'assistance judiciaire portant particulièrement sur une dispense d'avance de frais.
- G. La Commission d'examens a formulé des observations et invité la Commission de recours à confirmer sa décision, dans une détermination du 15 novembre 2012.

Considérant en DROIT :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la commission d'examens.

- b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 11 juin 2012 et notifiée le 12 juin 2012, le recours XY daté du 9 juillet 2012, a été remis à un bureau de poste suisse le 10 juillet 2012, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par le Règlement.

- c) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est ainsi recevable.

2. Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).
3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens font preuve d'une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 la 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourante ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 et B-6078/2007

du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles renvoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), - objet du présent recours -, à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1^{er}), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Pour l'obtention du diplôme intercantonal, les candidats doivent en principe passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10). Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention "titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse" (art. 2).

Les ostéopathes qui exercent leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficient toutefois d'un régime transitoire, en application de l'art. 25 du Règlement. Ils sont dispensés de l'examen théorique et ne doivent passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal ; en cas de réussite, ils se voient octroyer le diplôme intercantonal d'ostéopathe. Cette disposition particulière est valable uniquement jusqu'au 31 décembre 2012.

5. a) Les modalités de la procédure de l'examen intercantonal pour ostéopathes sont définies aux art. 10 ss du Règlement ; des directives, édictées le 25 octobre 2007, complètent le Règlement. Selon l'art. 16 al. 2 du Règlement, l'absence ou le retrait sans excuse ni raison valable d'un candidat lors d'un examen est considéré comme un échec.

b) Pour justifier son désistement, $\times \times$ invoque de sérieuses difficultés de santé, la nécessaire reconversion professionnelle qui en résulte pour lui et une invitation inattendue d'un employeur potentiel pour une période de

formation débutant en France le jour de l'examen pratique auquel il était convié. Dans sa décision du 11 juin 2012 et, de manière plus détaillée, dans ses observations du 15 novembre 2012, la Commission d'examens considère cependant que le retrait du candidat n'est pas valable : le recourant ne produit pas le document par lequel il aurait, à ses dires, été convoqué le 4 juin 2012 pour une formation pour un employeur potentiel de St-Etienne. La pièce qu'il livre, rédigée plusieurs semaines plus tard, ne mentionne qu'une présence au sein de la société française le vendredi 8 juin 2012 et une formation débutant la semaine suivante.

Le dossier confirme les points soulevés par la Commission d'examens : la procédure ne démontre pas que la formation invoquée par le recourant démarrerait réellement le samedi 9 juin 2012. Reste que la présence XY à St-Etienne « dès le vendredi 8 juin 2012 » était bien souhaitée par son futur employeur et que la formation était programmée « la semaine suivante ». En outre, compte tenu de son état de santé, on ne peut reprocher au recourant – qui cherche une reconversion professionnelle - d'avoir donné la priorité à un employeur potentiel. Enfin, un voyage aller et retour entre St-Etienne et entre le vendredi soir et le samedi matin ne permettait pas au candidat de se présenter dans les meilleures conditions possibles à l'examen, en particulier pour une seconde tentative. Dans un tel contexte, il apparaît excessif de retenir que le motif invoqué par le recourant à l'appui de son retrait de l'examen n'est pas admissible ; il faut au contraire considérer, au vu des circonstances, que le désistement est valable.

6. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours XY bien fondé, doit être admis.

Cependant, selon l'art. 9 al. 3 du Règlement, la taxe d'inscription n'est pas remboursée, respectivement reste à verser si le candidat se retire moins d'une semaine avant le début de l'examen. En l'espèce, XY s'étant désisté par courrier expédié 4 jours avant l'épreuve, la taxe d'inscription reste due.

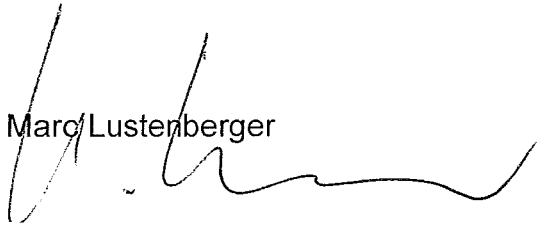
7. Les frais de procédure sont mis à la charge de la CDS, ce qui rend sans objet la requête de dispense d'avance de frais XY, dispense dont il a bénéficié à titre provisoire pendant le traitement du recours.

Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant procédé sans conseil (art. 64 al. 1^{er} PA).

PAR CES MOTIFS :

1. Le recours XY est admis ;
2. La décision de la Commission d'examens du 11 juin 2012 est annulée ;
3. Le retrait XY est considéré comme valable ;
4. La taxe d'inscription pour l'examen de la session de printemps 2012 reste due ;
5. Les frais de procédure sont mis à la charge de la CDS ;
6. Il n'est pas alloué de dépens.

Dr Marc Lusterberger



Jean-François Dumoulin

